

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

Avant-projet du 7 mai 2010

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix¹ est modifiée comme suit:

Preamble

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 16, 17 et 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale²,
vu l'art. 12b de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications³,
vu l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie⁴ et
en application du chapitre IV du règlement (CE) n° 1008/2008 dans sa version contraignante
conformément au ch. 1 de l'annexe à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse
et la Communauté européenne sur le transport aérien (accord sur le transport aérien)⁵,

arrête:

Art. 4, titre et al. 1

*Taxes publiques, redevances de droits d'auteur, contributions anticipées à
l'élimination, avantages*

¹ Les taxes publiques, *les suppléments de tous genres, les redevances de droits d'auteur* et les contributions anticipées à l'élimination, reportés sur le prix de détail, doivent être inclus dans ce prix.

¹ RS 942.211

² RS 241

³ RS 784.10

⁴ RS 941.20

⁵ RS 0.748.127.192.68

Art. 10, al. 1, let. d, i, n, t, u et v, et al. 2

¹ Le prix à payer effectivement pour les prestations de services offertes dans les domaines énumérés ci-après sera indiqué en francs suisses:

- d. instituts de beauté et *soins du corps*;
- i. blanchisserie et *nettoyage à sec* (principaux procédés et articles standard);
- n. *voyages en avion et voyages à forfait*;
- t. *prestations de services liées à la remise des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que prestations de services des vétérinaires et des médecins-dentistes*;
- u. *prestations de services des notaires*;
- v. *pompes funèbres*.

² Les taxes publiques, *les suppléments de tous genres et les redevances de droits d'auteur*, mis à la charge du client, doivent être inclus dans le prix.

Art. 11, al. 4

⁴ Dans les établissements qui hébergent des personnes, le prix de la nuitée avec ou sans petit déjeuner, de la demi-pension ou de la pension complète *sera communiqué par écrit au client*.

Art. 11b, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsqu'un consommateur recourt à une prestation de service au sens de l'art. 10, al. 1, let. q, qui requiert une inscription préalable et qui peut impliquer la transmission de plusieurs unités d'informations (push-services), telles que textes, images ou séquences audio ou vidéo, il doit être informé gratuitement et clairement, *à l'endroit où l'offre est proposée et sur l'installation terminale mobile*, avant l'activation du service:

Art. 11c (nouveau) Mode d'indication des prix des voyages en avion

¹ *Quiconque propose des tarifs aériens aux consommateurs doit mentionner les conditions tarifaires applicables.*

² *Le prix à payer effectivement doit être indiqué à tout moment. Il doit inclure le tarif aérien applicable ainsi que l'ensemble des taxes, des redevances, des suppléments et des droits applicables, inévitables et prévisibles à la date de la publication.*

³ *Outre le prix à payer effectivement, il est nécessaire de préciser au moins le tarif aérien proprement dit et les éléments suivants lorsqu'ils sont ajoutés à ce dernier:*

- a. *les taxes*;
- b. *les redevances aéroportuaires, et*
- c. *les autres redevances, suppléments ou droits, tels que ceux liés à la sûreté ou au carburant.*

⁴ *Les suppléments de prix optionnels doivent être communiqués de façon claire, transparente et non équivoque au début de toute procédure de réservation; leur acceptation par le consommateur doit résulter d'une démarche explicite (opt-in).*

Art. 13, al. 2

² *Les producteurs, les importateurs et les grossistes peuvent donner des prix indicatifs, s'ils mentionnent clairement qu'il s'agit de recommandations de prix non contraignantes.*

Art. 14, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} *Les indications selon le présent article doivent être bien visibles et aisément lisibles sur fond neutre.*

Art. 16, al. 3

³ *Le prix comparatif selon l'al. 1, let. a et b, peut être indiqué pendant la moitié de la période durant laquelle il a été ou sera pratiqué, mais au maximum pendant deux mois. L'autocomparaison relative à des marchandises de saison, telles que vêtements, chaussures, articles de sport, peut être pratiquée au maximum pendant quatre mois, lorsque le prix plus élevé a effectivement été pratiqué durant au moins les deux mois précédents.*

Art. 17, al. 2

² *L'obligation d'indiquer les prix et de donner les spécifications prévues dans la présente ordonnance s'applique à de telles mentions. Sont exceptées les indications concernant plusieurs produits de même nature, des produits différents, des groupes de produits ou des assortiments, à condition que le taux ou le montant de la réduction soit le même.*

Art. 18, al. 2

² *Les producteurs, les importateurs et les grossistes peuvent indiquer aux consommateurs des prix ou des prix indicatifs ou mettre à leur disposition des listes ou catalogues de prix s'ils mentionnent clairement qu'il s'agit de recommandations de prix non contraignantes. Est réservée la législation fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence.*

Art. 23, al. 2, deuxième phrase (nouveau)

² *..... Les offices cantonaux compétents communiquent au Département fédéral de l'économie une fois par an le genre et le nombre des contrôles effectués et des infractions dénoncées, regroupés par branches.*

II

La présente modification entre en vigueur le2011.

(Date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,